



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions spéciales en application de l'article R. 512-52 du code de
l'environnement**

**Société BEAULIEU PROPERTIES
imprimerie sise ZI La queue de l'hirondelle
(n° ICPE : 5543) IC13245**

Commune de Droué-sur-Drouette

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4967 du 4 septembre 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 3498 du 10 novembre 1995 autorisant la société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM à exploiter un entrepôt sis Avenue de l'Europe – La Queue de l'Hirondelle à Droué-sur-Drouette ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 septembre 2009 au bénéfice de la société BEAULIEU PROPERTIES ;

VU le courrier de la société BEAULIEU PROPERTIES du 6 avril 2011, demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour l'activité d'entrepôt classée sous la rubrique 1510, soumise au régime de l'enregistrement suite à une révision de la nomenclature des installations classées par décret 2010-367 du 13 avril 2010 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 février 2013 de notification au préfet de la cessation de l'activité d'entrepôt de stockages de produits combustibles et le dossier de déclaration du changement d'affectation des bâtiments au bénéfice d'une activité d'imprimerie ;

VU le récépissé de cessation d'activités classées du 12 juin 2013 ;

VU le dossier du 20 février 2013 par lequel la société BEAULIEU PROPERTIES déclare une activité d'imprimerie soumise au régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 12 juin 2013 portant sur la rubrique 2450;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

VU la demande du 29 mai 2013 de modification de la prescription de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié, « murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures » et l'étude de modélisation des flux thermiques lors d'un incendie transmise le 2 mai 2012 et complétée le 26 février 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er juillet 2013

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite obtenir la modification d'une prescription applicable à ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la construction présente un écart de conformité en terme de résistance au feu des cloisons aux prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 2.4 précité ont pour objectif d'assurer qu'en cas d'incendie, il n'y ait pas d'impact sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration du 20 février 2013 inclut une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie démontrant que les flux thermiques en cas d'incendie généralisé d'une cellule à l'autre restent dans les limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des résultats de la modélisation, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'exiger une stabilité au feu du bâtiment conforme aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2003 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier déposé par l'exploitant, son site respecte les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les installations de la société BEAULIEU PROPRIETIES sises ZI La queue de l'hirondelle à Droué-sur-Drouette sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la déclaration du 20 février 2013 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante, complétées par la prescription spéciale du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTION SPECIALE

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié ont pour objectif d'assurer qu'en cas d'incendie, il n'y ait pas d'impact sur le voisinage.

L'installation est composée d'un local abritant l'atelier d'impression et d'un local de stockage de papier, bois, carton et produits finis conditionnés.

L'atelier d'impression accueille les rotatives, un stock tampon de bobines de papier en attente d'impression et des produits finis en attente de transfert vers le local de stockage.

Le local de stockage est dédié au stockage des produits finis en attente de livraison et au stockage des matières premières. Il s'organise en étagères, onze doubles et une simple, sur une hauteur de stockage à cinq niveaux.

La modélisation du 20 février 2013 démontre que les flux thermiques restent dans les limites de propriété. En conséquence, compte tenu des résultats de la modélisation précitée, il n'y a pas lieu d'exiger une stabilité au feu du bâtiment conforme aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié.

La prescription de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié « murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures » est remplacée par « Les murs de séparation et les planchers hauts sont coupe-feu de degré deux heures. Les murs d'enceinte présentent une stabilité au feu minimale REI 15. »

L'exploitant s'assure que les zones de flux thermiques restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Article 3 – RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LOCATAIRES

En cas de présence d'entreprises locataires, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour obtenir l'application et le maintien des éléments définis ci-dessus ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Ces dispositions comprennent des actions de coordination des entreprises locataires présentes sur le site.

L'exploitant établit une procédure d'habilitation des entreprises extérieures susceptibles de louer une partie des bâtiments. La délivrance de cette habilitation est un préalable à la location. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation (résiliation du bail), et des contrôles réalisés par l'exploitant. Les critères d'acceptation portent au moins sur les compétences suivantes :

- connaissances réglementaires ;
- organisation en matière de gestion des risques ;
- organisation des astreintes ;
- formation du personnel (gestion des situations d'urgence).

Article 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société BEAULIEU PROPETIES par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Droué-sur-Drouette et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Article 7 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Droué-sur-Drouette, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

23 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

POUR ETRE CONFORME